



Conseil de  
l'Union européenne

106675/EU XXVII.GP  
Eingelangt am 28/06/22

Bruxelles, le 28 juin 2022  
(OR. en)

10737/22

AGRI 295  
DELACT 103

## NOTE DE TRANSMISSION

|                    |  |
|--------------------|--|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice  |
| Date de réception: | 27 juin 2022   |
| Destinataire:      | Secrétariat général du Conseil   |
| N° doc. Cion:      | C(2022) 4275 final   |
| Objet:             | RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION<br>du 27.6.2022 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement<br>européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'aliments<br>protéiques non biologiques pour la production animale biologique en<br>raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie |

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 4275 final.

p.j.: C(2022) 4275 final

10737/22

ff

LIFE.1

FR



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.6.2022  
C(2022) 4275 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**  
**du 27.6.2022**

**complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'aliments protéiques non biologiques pour la production animale biologique en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR

FR

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 a de graves conséquences sur l'approvisionnement de plusieurs États membres de l'Union en céréales et huiles végétales biologiques en provenance d'Ukraine, ce qui entraîne l'indisponibilité d'aliments protéiques biologiques. Les effets sont les plus importants pour l'élevage, en particulier en ce qui concerne les porcins et les volailles, qui, en tant qu'animaux monogastriques, ont besoin de certains acides aminés contenus uniquement dans les aliments protéiques pour leur croissance et leur production.

Afin de réagir de manière efficiente et efficace, le présent acte délégué permet aux États membres dans lesquels les aliments protéiques biologiques sont indisponibles de déroger à l'obligation d'alimenter à 100 % en aliments protéiques biologiques les catégories plus âgées de porcins et de volailles. Cette dérogation devrait être limitée aux opérateurs des filières porcine et avicole concernés et à une période temporaire en fonction des besoins imposés par la situation et, en tout état de cause, ne pas durer plus d'un an.

Les États membres concernés devraient informer les autres États membres qu'ils ont accordé la dérogation à ces opérateurs.

Les opérateurs du secteur biologique concernés conserveront leur certification biologique, pour autant qu'ils respectent les conditions de la dérogation et qu'ils tiennent des registres concernant l'utilisation de la dérogation.

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Des associations biologiques nationales et européennes, plusieurs États membres ainsi que l'industrie de l'alimentation animale ont demandé à la Commission de prendre des mesures pour remédier à l'indisponibilité d'aliments protéiques biologiques pour les porcins et les volailles dans plusieurs États membres. La direction générale de l'agriculture a mené une consultation interservices. Afin d'examiner la situation, une réunion technique avec des experts des États membres a eu lieu le 8 mars 2022.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'acte délégué est fondé sur l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, qui habilite la Commission à établir des règles particulières, notamment d'éventuelles dérogations au présent règlement, sur la manière dont les États membres gèrent une catastrophe. L'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 habilite également la Commission à établir des règles particulières en matière de suivi et de communication d'informations en pareils cas.

L'acte délégué devrait s'appliquer rétroactivement à partir du 24 février 2022, date de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 27.6.2022

**complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'aliments protéiques non biologiques pour la production animale biologique en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 1, points b) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) L'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 a de graves conséquences sur l'approvisionnement de plusieurs États membres en aliments protéiques biologiques, étant donné que l'Ukraine était l'un des principaux fournisseurs de ces aliments pour porcins et volailles biologiques dans les États membres concernés.
- (2) L'indisponibilité d'aliments protéiques biologiques dans ces États membres menace la continuité de la production biologique de porcins et de volailles biologiques plus âgés qui ne sont pas couverts par les dérogations prévues à l'annexe II, partie II, points 1.9.3.1 c) et 1.9.4.2 c), du règlement (UE) 2018/848, lesquelles autorisent à apporter jusqu'à 5 % d'aliments protéiques non biologiques dans l'alimentation des jeunes animaux.
- (3) Il convient donc de permettre aux États membres ayant reconnu que cette situation revêt un caractère de catastrophe, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/2146<sup>2</sup>, de déroger temporairement à l'annexe II, partie II, point 1.4.1 b), du règlement (UE) 2018/848, qui exige que les animaux d'élevage biologiques soient nourris avec des aliments biologiques ou en conversion, et d'étendre les dérogations prévues à l'annexe II, partie II, points 1.9.3.1 c) et 1.9.4.2 c), du règlement (UE) 2018/848 à des catégories plus âgées de porcins et de volailles.
- (4) Aux fins de la transparence et des contrôles, il est nécessaire que les informations sur les dérogations accordées soient partagées de manière harmonisée entre les États membres et la Commission au moyen d'un système informatique.
- (5) Il est nécessaire de veiller à ce que les opérateurs auxquels de telles dérogations ont été accordées respectent les conditions y afférentes.
- (6) Aux fins des contrôles, les opérateurs sont tenus de conserver les documents prouvant qu'ils ont bénéficié de ces dérogations et qu'ils remplissent les conditions y afférentes.

<sup>1</sup> JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 428 du 18.12.2020, p. 5.

- (7) Le présent règlement devrait s'appliquer rétroactivement à partir du 24 février 2022, date de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Dans les États membres qui, à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, ont reconnu que l'indisponibilité d'aliments protéiques biologiques constitue une situation de catastrophe, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/2146, les autorités compétentes peuvent étendre les dérogations prévues à l'annexe II, partie II, points 1.9.3.1 c) et 1.9.4.2 c), du règlement (UE) 2018/848 à des catégories de porcins et de volailles plus âgées que celles visées auxdits points, pour autant que ces dérogations s'appliquent:
  - (a) pendant une période limitée n'excédant pas ce qui est nécessaire, et ne dépassant en tout état de cause pas 12 mois;
  - (b) à tous les opérateurs concernés qui produisent des porcins ou des volailles biologiques.
2. L'application des dérogations visées au paragraphe 1 est sans préjudice de la validité des certificats visés à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848 au cours de la période durant laquelle les dérogations s'appliquent, pour autant que les opérateurs concernés remplissent les conditions dans lesquelles ces dérogations ont été accordées.

*Article 2*

1. Les États membres informent sans tarder la Commission et les autres États membres des dérogations accordées par leurs autorités compétentes en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, au moyen d'un système informatique, mis à disposition par la Commission, permettant les échanges de documents électroniques et d'informations.
2. Tout opérateur auquel s'appliquent les dérogations conserve des preuves documentaires de ces dérogations, ainsi que de leur utilisation au cours de leur période d'application.
3. Les autorités compétentes ou, le cas échéant, les autorités de contrôle ou organismes de contrôle des États membres vérifient le respect par les opérateurs des conditions des dérogations accordées.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 24 février 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27.6.2022

*Par la Commission  
La présidente  
Ursula VON DER LEYEN*